



PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Sarre »
dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand-Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département ;

Considérant le passage en situation **d'alerte** concernant la zone de gestion **Sarre** en application des arrêtés susvisés ;

Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation **d'alerte** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion **Sarre** est placée en situation **d'alerte**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Ces mesures s'appliquent aux communes listées en annexe.

Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction		

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juillet 2018 **sont interdites**.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation à partir des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • par aspersion • par goutte à goutte 	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018		Interdiction pour les <u>grandes cultures</u> et Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018 pour les <u>cultures spécialisées et maraîchères</u>	Interdiction pour les <u>grandes cultures</u> et Diminution des volumes prélevés par 2 pour les <u>cultures spécialisées et maraîchères</u>
Irrigation par submersion	Interdiction totale			
Prélèvement dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.	Interdiction totale			

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (juqu'à 1 500 € voire 3 000 € en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe** .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,
le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
le Président de la Chambre des métiers,
le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

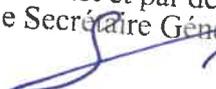
ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Territoires,
la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 22 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

**Annexe : Liste des communes de l'unité de gestion
« Sarre »**

67002	Adamswiller	67159	Gœrlingen	67386	Rauwiller
67009	Altwiller	67178	Gungwiller	67396	Rexingen
67013	Asswiller	67183	Harskirchen	67401	Rimsdorf
67017	Baerendorf	67191	Herbitzheim	67434	Sarre-Union
67029	Berg	67198	Hinsbourg	67435	Sarrewerden
67036	Bettwiller	67199	Hinsingen	67456	Schopperten
67047	Bissert	67201	Hirschland	67467	Siewiller
67070	Burbach	67234	Keskastel	67468	Siltzheim
67072	Butten	67241	Kirrberg	67483	Struth
67088	Dehlingen	67273	Lohr	67488	Thal-Drulingen
67091	Diedendorf	67274	Lorentzen	67491	Tieffenbach
67095	Diemeringen	67278	Mackwiller	67508	Vœllerdingen
67099	Domfessel	67355	Oermingen	67509	Volksberg
67105	Drulingen	67369	Ottwiller	67514	Waldhambach
67111	Durstel	67370	Petersbach	67522	Weislingen
67134	Eschwiller	67371	La Petite-Pierre	67528	Weyer
67136	Eywiller	67381	Puberg	67552	Wolfskirchen
67148	Frohmuhl	67385	Ratzwiller		